

## RECOMMANDATION N° 11

Le Comité recommande que l'alinéa 21(5)1 de la *Loi sur le SCRS* soit abrogé.

### 3.3 Mandat principal du SCRS

L'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, qui établit le mandat principal du Service, est ainsi libellé :

- 1.2 Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

Un certain nombre de termes et d'expressions de cette disposition sont ambigus ou peu clairs : «au moyen d'enquêtes ou *autrement*», «dans la mesure strictement nécessaire», «dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner» et «constituent des menaces envers la sécurité du Canada». Il est difficile de proposer des modifications qui donneraient au Service une définition plus précise de son mandat principal que ne le fait déjà l'article 12. Il est cependant indubitable que le Service a besoin d'être guidé pour interpréter ce mandat.

C'est pourquoi, en mars 1985, l'inspecteur général distribua aux divers éléments de la communauté canadienne du renseignement de sécurité un mémoire juridique exhaustif de 300 pages, rédigé par un expert-conseil, sur le mandat principal du SCRS. Le mémoire traitait de nombreux aspects abordés dans le présent chapitre. Cette initiative ne semble cependant pas avoir suscité grand intérêt auprès des intéressés. En avril 1987, l'inspecteur général fit circuler un autre mémoire juridique rédigé par un expert-conseil sur les principes gouvernant l'interprétation à donner à l'expression dans la mesure strictement nécessaire de l'article 12. En octobre 1987, le GCI demanda instamment au secrétariat du ministère du Solliciteur général, dans ses recommandations 17 et 18, d'élaborer, conjointement avec le Service, un cadre juridique et administratif pour l'interprétation du mandat principal exposé à l'article 12 et de la définition des menaces envers la sécurité du Canada à l'article 2.

Dans un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations présentées par le GCI en 1987, le Service a informé le Comité que des directives traitant de l'article 12 et de la définition des menaces envers la sécurité du Canada étaient en préparation et qu'un projet serait présenté au sous-solliciteur général et au directeur du Service au printemps de 1990. Six ans après la création du Service, et malgré les travaux de l'inspecteur général et les recommandations pressantes du GCI, il n'y a toujours pas de directive ministérielle complète sur le mandat principal du SCRS. Le Comité ne sait pas très bien pourquoi une